

# Actualités juridiques



# TRANSPORTS

# Deux modalités de suivi

- Article L 4624-1 : Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier. C'est la visite d'information et de prévention (VIP).
- Article L 4624-2 : tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat du travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la VIP.

# Suivi individuel renforcé

- Postes exposant à:

1- amiante

2- plomb ( R. 4412-160)

3- agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour le  
reproduction ( R. 4412-60)

4- agents biologiques des groupes 3 et 4 ( R. 4421-3)

5- rayonnements ionisants

6- risque hyperbare

7- risque de chute de hauteur lors des opérations de  
montage et démontage d'échafaudages

# Suivi individuel renforcé

- Affectation sur un poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code:

## *Exemples*

- 1) Autorisation de conduite pour utilisation de certains équipements mobiles ou servant au levage de charges (R. 4323-56)
- 2) Travaux sur installation électrique (R. 4544-10)
- 3) Jeunes affectés à travaux réglementés (R. 4153-40)
- 4) Manutention manuelle de charges de façon habituelle > 55kgs

# Suivi individuel renforcé

- Liste de postes décidée par l'employeur en cohérence avec le DUER et la fiche d'entreprise, après avis méd.du trav. et CHSCT/DP ; motivée par écrit et mise à jour tous les ans
- Si le méd.du trav. est informé et constate l'affectation d'un salarié sur un poste présentant des risques particuliers
- Si le méd. du travail considère que le travailleur est exposé à des risques particuliers hors liste (R. 4624-23) il ne peut changer de sa propre initiative le suivi simple en renforcé (exemple : pas d'aptitude pour PL)

# Suivi individuel renforcé

- Examen médical d'aptitude avant l'embauche
- Avis d'aptitude ou d'inaptitude transmis au travailleur et à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine et versé au dossier du salarié.

# Suivi individuel renforcé

- **Périodicité:** fixée par le méd.du trav. mais
  - Au maximum de 4 ans avec visite intermédiaire par professionnel de santé au bout de 2 ans maximum
- En cas d'embauche, nouvel examen non requis si dernière visite médicale de moins de 2 ans + conditions cumulatives;



# Suivi individuel simple

- VIP faite par méd.du trav., collaborateur médecin, interne ou infirmier; dossier médical ouvert par le professionnel de santé.
- **Dans les 3 mois** à compter de la prise effective du poste
- Avant l'affectation au poste si travailleurs de nuit
- Remise d'une **attestation de suivi** au salarié et à l'employeur

# Suivi individuel simple

Périodicité:

- Définie par le Med. Du travail
- 5 ans maximum
- A tout moment si le médecin du travail le juge nécessaire



**Pour tous les travailleurs**

# Pas d'aménagement ni inaptitude

VIP: remise d'une attestation de suivi

SIR: remise d'un avis d'aptitude

# Aménagement de poste nécessaire

Travailleur vu dans les 2 cas par le médecin du travail:

- Remise d'un document décrivant les propositions d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou encore aménagement du temps de travail. Nous ne sommes pas dans l'inaptitude .
- Accompagnant l'attestation de suivi (VIP) ou l'avis d'aptitude (SIR).

# inaptitude

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude au poste de travail que si ont été faits:

- Un examen médical
- Une étude du poste, des conditions de travail avec date d'actualisation de la fiche d'entreprise
- Un échange, par tout moyen avec l'employeur

Possibilité d'un 2<sup>ème</sup> examen au plus tard dans les 15 jours et **notification de l'inaptitude** au plus tard à cette date.

Motifs de l'avis consignés dans le DMST.



# Contestations

# Contestations

- Les contestations : devant le CPH en référé sous 15 jours à compter de la notification
- Nécessité de conférer date certaine
- Désignation d'un médecin expert (liste par cour d'appel)
- Décret n°2017-1008 : l'expert peut demander à voir le MT, le MIT ne peut être consulté que si un expert a été désigné
- La décision du CPH se substitue à l'avis initial



# Contestations

- **Article L. 4624-7** (Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail )
- I. – Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation, n'est pas partie au litige.
- II. – Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.

# Contestations

- III. – La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.
- IV. – Les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le conseil de prud'hommes, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie. Ils sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre du budget.
- V. - Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.



**régime agricole**

# Régime agricole

Décret n° 2017-1311 du 29 août 2017

Idem code du travail avec 2 particularités gardés à savoir:

- nécessité d'une demande écrite et motivée pour la visite à la demande de l'employeur (R. 717-18)
- examen médical de tout travailleur en situation effective de travail lorsqu'il atteint l'âge de 50 ans , examen destiné à établir le bilan de son exposition à des risques professionnels (R. 717-18-1)

# Régime agricole

- et arrêté du 20 septembre 2017
- Effectif fixé par arrêté pour le médecin du travail ainsi que pour les infirmiers du travail avec une augmentation prévu de l'effectif de l'équipe pluridisciplinaire



**Merci de votre attention**